



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00392

Numéro SIREN : 822 998 365

Nom ou dénomination : 2JCM

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2016 sous le numéro de dépôt 1704

SANS

VALEUR

LEGALE

# 2JCM



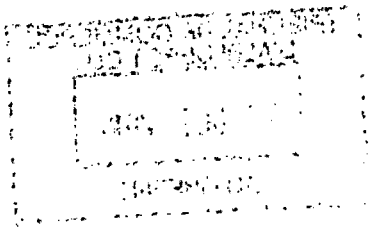
Société par Actions Simplifiée  
 Au capital de 4.000 Euros

822 998 365

Siège social : 80, Rue Ampère  
 81000 ALBI

2016 B 392

# STATUTS



**LES SOUSSIGNES :****➤ MADAME CHRISTINE BARDOU NEE MARTY**

Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau,

Née le 28 Décembre 1964 à ALBI (81000),

Mariée le 7 Juillet 1984 à ALBI (81000) avec Monsieur Jean-Marc BARDOU, né le 16 Novembre 1962 à ALBI (81000), sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage.

**➤ MONSIEUR JEAN-MARC BARDOU**

Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau,

Né le 16 Novembre 1962 à ALBI (81000),

Marié le 7 Juillet 1984 à ALBI (81000) avec Madame Christine MARTY, née le 28 décembre 1964 à ALBI (81000), ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ONT, par les présentes, ETABLI ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE qu'ils ont convenu de constituer.

<b>TITRE 1</b>
----------------

<b>FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE - EXERCICE SOCIAL</b>
---

**ARTICLE PREMIER - FORME.**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

**ARTICLE 2 - OBJET.**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, achetés, construits par la société ou qui lui seraient apportés,

- la mise à disposition à titre gratuit de tout ou partie d'un immeuble propriété de la société à l'un des Associés à titre gratuit,
- le cautionnement hypothécaire non rémunéré de tout immeuble social,
- la prise de participation, l'achat, la gestion et la vente de toutes participations financières, valeurs mobilières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières, sur le territoire national ou à l'Etranger,
- la réalisation de prestations de services de toute nature pour le compte d'autres sociétés,
- la gestion centralisée de la trésorerie pour le compte des sociétés du groupe dont elle fait partie,
- le conseil aux entreprises,
- L'apport d'affaires,
- Le tout, directement ou indirectement, pour le compte de tiers soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société de participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2JCM**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à **ALBI (81000) 80, Rue Ampère.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui, à cet effet, est autorisé à modifier les présents statuts et en tout autre lieu par décision ordinaire des Associés.

**ARTICLE 5 - DUREE.**

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2017.

<b>TITRE 2</b>
----------------

<b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS</b>
---

**ARTICLE 7 - APPORTS.**

Les soussignées font apport à la société, à savoir :

- Madame Christine BARDOU,  
une somme en numéraire de DEUX MILLE €uros, ci.....2.000 €
- Monsieur Jean-Marc BARDOU,  
une somme en numéraire de DEUX MILLE €uros, ci .....2.000 €

Soit, au total, une somme de QUATRE MILLE €uros (4.000 €) correspondant à QUATRE CENTS (400) actions de DIX €uros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 4 Octobre 2016, laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES, agence Tarn Nord Entreprises d'ALBI (81000) 219, Avenue François Verdier, sur le compte numéro 00367205067.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à QUATRE MILLE €uros (4.000 €), divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DIX €uros (10 €) chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

**ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des Associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

CB      MS

#### ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS.

Les Associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin dans la proportion de détention dans le capital social.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

#### ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

#### ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

#### ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. USUFRUIT. DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier à l'exception des décisions relatives au transfert du siège social et de la durée de la société. Le nu-propriétaire est cependant convoqué.

<b>TITRE 3</b> <b>CESSION - LOCATION - EXCLUSION</b>
---

**ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS.**

**1 - PREEMPTION**

Toute transmission d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, même entre Associés, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des Associés le projet de cession, par tout moyen et notamment la remise en main propre, indiquant le nom et l'adresse ou la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Les deux fondateurs de la société disposeront d'abord, d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, selon la procédure exposée ci-après.

A défaut d'exercice par les fondateurs, chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par tout moyen, au cédant et au Président, au plus tard dans les 30 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les Associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre de actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 30 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque

les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le droit de préemption ne peut être exercé par les titulaires du droit de préemption que pour acquérir ensemble la totalité des actions dont la cession est envisagée.

A défaut d'exercice par les titulaires de leurs droits de préemption sur la totalité desdites actions, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le défaut d'exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

## 2 - AGREMENT

Les actions ne peuvent être transmises à titre onéreux ou à titre gratuit même entre Associés qu'avec l'agrément du Président et du Directeur Général, s'il en est désigné un, dans les conditions mentionnées ci-dessous.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par tout moyen, y compris par la remise en mains propres, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le Président et le Directeur Général, s'il en est désigné un. En cas de désaccord entre ces derniers, la voix du Président sera prépondérante. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par tout moyen, y compris la remise en mains propres.

En cas de refus, le cédant aura trente (30) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, dans les huit (8) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit (8) jours de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, en cas de décès. Elles sont également applicables, en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non Actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme Actionnaire est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

### 3 - SANCTIONS

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### ARTICLE 15 - LOCATION.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

#### ARTICLE 16 - SORTIE CONJOINTE.

1. Au cas où un ou plusieurs Actionnaires réaliserait une opération financière pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de leur faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société, ils s'engagent à l'égard des autres Actionnaires, qui restent libres de leur choix et si ces derniers n'ont pas exercé leur droit de préemption, à acquérir ou faire acquérir par un tiers dont il se portera solidairement garant, les titres dont les autres Actionnaires sont propriétaires.

Il est précisé que la faculté de retrait ne pourra être exercée que pour la totalité des titres dont est propriétaire le minoritaire.

2. Pour permettre l'exercice de cette faculté, le ou lesdits Actionnaires devront notifier aux autres Actionnaires, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, tout projet d'opération de nature à lui faire perdre la majorité des actions ou/et des droits de vote de la société. La notification indiquera la nature de l'opération projetée, la nature et le nombre des titres concernés, leur prix ou la valeur retenue, les nom, adresse ou dénomination et siège du ou des bénéficiaires et, le cas échéant, des personnes qui les contrôlent.

3. Chaque Actionnaire disposera d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître aux Actionnaires souhaitant réaliser une opération leur faisant perdre la majorité des actions et/ou voies, par tout moyen, y compris la remise en mains propres, son intention de se retirer de la société et de lui faire acquérir tout ou partie de ses titres.
4. Le prix de rachat des titres sera le prix notifié pour des titres de même nature que ceux faisant l'objet de l'opération projetée ou un prix convenu d'un commun accord pour les titres d'une autre nature. A défaut d'accord sur le prix ou la valeur notifiée, ceux-ci seront fixés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
5. A l'issue du délai de 30 jours ci-dessus, les parties disposeront d'un délai de 10 jours pour désigner conjointement un expert. A défaut d'accord sur ce choix dans le délai imparti, l'expert sera désigné par justice, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais devra obligatoirement fixer le prix de rachat des titres. Ce prix devra être notifié par l'expert à chacune des parties, dans un délai de 30 jours à compter de sa désignation. Les frais en seront supportés pour moitié pour le vendeur et pour moitié par l'acquéreur.

Le rachat des titres devra être régularisé dans les 10 jours de la notification de la décision de retrait ou de la notification des conclusions de l'expert, s'il y a lieu.

En cas de recours à l'expertise, et à condition de notifier sa décision dans le délai de 10 jours susvisé, chaque Actionnaire pourra renoncer à se retirer de la société et à céder ses titres.

<b>TITRE 4</b> <b>ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b>
---

**ARTICLE 17 - PRESIDENT.**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est fixée lors de la décision qui le nomme.

Le Président de la société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à la majorité des voix.

Ce dernier intervient pour accepter cette fonction et s'engage à effectuer les formalités de publicité correspondantes.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par la collectivité des Associés statuant aux conditions des décisions extraordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre Associés, le Président ne peut, sans l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-dessous :

- ✓ décider tout investissement d'un montant supérieur à CENT MILLE €uros (100.000 €),
- ✓ céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à CENT MILLE €uros (100.000 €).
- ✓ Conclure tout emprunt.
- ✓ Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois.

#### ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Associés en accord avec le Président sans que cette durée excède celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable selon la même procédure que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général ne peut, sans l'accord de la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 24 ci-dessous :

- ✓ décider tout investissement d'un montant supérieur à CENT €uros (100.000 €),
- ✓ céder ou acquérir des éléments d'actif d'une valeur supérieure à CENT MILLE €uros (100.000 €).

ed 157

- ✓ Conclure tout emprunt.
- ✓ Signer tout contrat d'une durée supérieure à 3 mois.

#### ARTICLE 19 - REMUNERATION.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

#### ARTICLE 20 - COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail, auprès du Président.

Toute mesure sera prise pour que les délégués du comité d'entreprise puissent être informés à l'avance de toute décision des Associés et recevoir les documents et informations auxquels les Actionnaires d'une société anonyme ont normalement accès, et ce mutatis mutandis, dans un délai suffisant pour communiquer leurs observations.

### TITRE 5

#### CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

##### I - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Président, un Directeur Général, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire portant approbation des comptes.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à la ratification, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Président, le Directeur Général est propriétaire, Actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions soumises à ratification intervenues directement ou par personne interposée avec la société, dans le délai d'un mois à compter des conclusions desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux

Actionnaires un rapport sur ces conventions. Les Actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Actionnaire concerné ne participant pas au vote.

## II - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, au Directeur Général autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle, leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## III - CONVENTIONS COURANTES

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Commissaire aux comptes.

<b>TITRE 6</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>
---

## ARTICLE 22 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou un des Actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre endroit si elle est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

La tenue de l'assemblée peut s'effectuer par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des Actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire.

5. Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou un autre Actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Actionnaires.

#### **ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, ainsi que pour les résultats réalisés au titre des exercices, l'affectation de ce résultat, l'agrément ou l'exclusion d'un Actionnaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 3/4 des droits de vote attachés aux actions.

#### **ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les Actionnaires.

#### **ARTICLE 25 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES**

CR 15

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation, ou assemblée.

<b>TITRE 7</b> <b>COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT</b>
--

**ARTICLE 26 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 27 - RESULTATS SOCIAUX**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

<b>TITRE 8</b> <b>LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATION</b>
---

**ARTICLE 28 - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 et suivants du Code de Commerce.

CM 10

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les Actionnaires ou entre un Actionnaire et la société, seront préalablement soumises à l'examen du rédacteur des présents statuts puis en l'absence d'accord au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

#### ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Selon état en annexe 1, il a été répertorié tous les actes accomplis pour le compte de la société.

#### ARTICLE 31 - MANDAT.

En outre, les soussignés donnent mandat à Madame Christine BARDOU et/ou Monsieur Jean-Marc BARDOU, qui acceptent à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture de tous comptes bancaires au nom de la société,
- Acquérir l'ensemble immobilier situé à ALBI (81000) 80, Rue Ampère, moyennant le prix de TROIS MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE €uros (3.420.000 €).
- Souscription de tous emprunts en vue de cette acquisition et constitution de toute garantie.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

#### ARTICLE 32 - PUBLICITE.

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés à Madame Christine BARDOU et/ou Monsieur Jean-Marc BARDOU, à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social, à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

#### ARTICLE 33 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

\*\*\*\*\*

Fait ALBI, le 6 Octobre 2016  
en 5 originaux

PJ : Liste des souscripteurs  
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

**CHRISTINE BARDOU**

*Lu & Approuvé*

*Lu et Approuvé*



**JEAN-MARC BARDOU**

*Lu & Approuvé*

*Lu et Approuvé*



MENTION D'ENREGISTREMENT

Empty rectangular box for registration mention.

*nm* *ms*

# 2JCM

Société ~~Civile~~ par Actions Simplifiée  
Au capital de 4.000 Euros

Siège social : 80 ,Rue Ampère  
81000 ALBI



## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SOUSCRIPTEURS	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
➤ MADAME CHRISTINE BARDOU Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau	200	2.000 €	2.000 €
➤ MONSIEUR JEAN-MARC BARDOU Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau	200	2.000 €	2.000 €
<b>TOTAUX</b>	<b>400</b>	<b>4.000 €</b>	<b>4.000 €</b>

Le présent état qui constate les sommes versées par chacun des souscripteurs, fondateurs, déposées par chacun d'eux à la CAISSE DU CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES, pour le compte de la société en formation et relatives à la souscription de 400 actions de la société « 2JCM », ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 4.000 Euros.

*Certifié exact, sincère et véritable*

Fait à ALBI, le 6 Octobre 2016

CHRISTINE BARDOU

JEAN-MARC BARDOU

cm 157

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION****2JCM**

- ⇒ Conclusion d'un accord portant sur la vente de l'ensemble immobilier situé à ALBI (81000) 80, Rue Ampère, moyennant le prix de TROIS MILLION QUATRE CENT VINGT MILLE Euros (3.420.000 €).
- ⇒ Demande de prêt pour l'acquisition de l'ensemble immobilier situé à ALBI (81000) 80, Rue Ampère., avec production des garanties requises.

AGENCE TARN NORD ENTREPRISES  
219, Avenue François Verdier  
81022 ALBI Cedex 9  
Tél : 05.63.36.18.24  
Fax : 05.63.49.55.37

**ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL SOCIAL**

Je soussigné, Geneviève COMBES, Chargée d'Affaires de l'Agence TARN NORD ENTREPRISES, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE NORD MIDI-PYRENEES dont le siège est à ALBI, 219 avenue François Verdier, atteste :

qu'il a été déposé en date du 4 Octobre 2016 à nos guichets sur le compte n° 00367205067 ouvert dans nos livres :

la somme de 2 000 Euros par virement émis par Monsieur Jean-Marc BARDOU,  
la somme de 2 000 Euros par virement émis par Madame Christine BARDOU,

qu'il nous a été déclaré que cette somme représentait le capital social de la SAS 2JCM en voie de formation, dont le siège social est situé 80, rue Ampère 81000 ALBI.

Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer qu'en se conformant aux dispositions légales ainsi qu'aux délais réglementaires prévus par la loi.

Attestation délivrée à ALBI le 4 Octobre 2016 pour servir et valoir ce que de droit.

La Chargée d'affaires Entreprises  
Geneviève COMBES

9/6



Caisse Régionale  
de Crédit Agricole Mutuel  
Nord Midi-Pyrénées  
Société Coopérative à capital variable.  
Société de courtage d'assurances.  
Garantie Financière et assurance de responsabilité civile professionnelle  
conformes aux articles L 530-1 et 530-2 du code des assurances.  
RCS Albi 444 953 830.

Siège social :  
219, avenue François Verdier  
81022 Albi Cedex 9  
Tél. : 05 63 49 54 00  
Télécopie : 05 63 49 54 54

SWIFT : AGRIFPP812  
www.ca-nmp.fr

SANS

VALEUR

LEGALE

# 2JCM

n° A 1704 1  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ALBI DEPOT DU :  
11 OCT. 2016  
AU GREFFE  
2016 0392

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 4.000 Euros

Siège social : 80, Rue Ampère  
81000 ALBI

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 6 OCTOBRE 2016

### *Nomination du Président et du Directeur Général*

L'an deux mille seize,  
Le six Octobre, à 15 heures 30,

**MADAME CHRISTINE BARDOU NEE MARTY**  
**MONSIEUR JEAN-MARC BARDOU**

Seuls Actionnaires de la société « **2JCM** », Société par Actions Simplifiée au capital social de QUATRE MILLE Euros (4.000 €), divisé en QUATRE CENTS (400) actions de DIX Euros (10 €) chacune,

Se sont réunis au siège social, à l'issue de la signature des statuts de la société, conformément aux stipulations des statuts.

La séance est ouverte sous la présidence Monsieur Jean-Marc BARDOU, Actionnaire le plus âgé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement  
**DEUX CENTS actions**..... **200 actions**

Monsieur Jean-Marc BARDOU constate qu'est également présente à la réunion :

Madame Christine BARDOU, propriétaire de  
**DEUX CENTS actions**..... **200 actions**

Soit les DEUX Actionnaires, seuls propriétaires des  
**QUATRE CENTS actions composant le capital social, ci**..... **400 actions**

Le Président, Monsieur Jean-Marc BARDOU, constate en conséquence que l'Assemblée est régulièrement constituée et qu'elle peut valablement délibérer sur toutes décisions ordinaires.

Enfin il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

#### ORDRE DU JOUR

*Nomination du Président*  
*Nomination du Directeur Général*  
*Pouvoirs*

~

m 03

1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Après échange d'observations et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT**

L'Assemblée Générale des Actionnaires nomme en qualité de Président de la société, pour une durée illimitée :

↳ - **MONSIEUR JEAN-MARC BARDOU**  
Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau  
Né le 16 Novembre 1962 à ALBI (81000)

Monsieur Jean-Marc BARDOU exercera ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Jean-Marc BARDOU accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé par aucune des dispositions légales et réglementaires instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'administrer une société commerciale.

#### **DEUXIEME RESOLUTION - NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Président, nomme en qualité de Directeur Général, pour une durée illimitée :

↳ - **MADAME CHRISTINE BARDOU**  
Demeurant à ALBI (81000) 148, Route de Millau  
Née le 28 Décembre 1964 à ALBI (81000)

Madame Christine BARDOU exercera ses fonctions dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Christine BARDOU accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappée par aucune des dispositions légales et réglementaires instituant des incompatibilités, interdictions ou déchéances du droit d'administrer une société commerciale.

#### **TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités requises par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



Puis plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

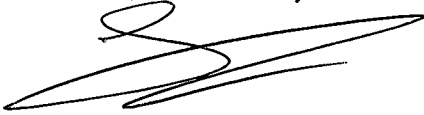
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Actionnaires.

**Les Actionnaires :**

**JEAN-MARC BARDOU**

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



**CHRISTINE BARDOU**

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général*

